
Renvoi au comité de sûreté générale de la lettre du citoyen Vincent, secrétaire-général du département de la guerre, détenu, en annexe de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de sûreté générale de la lettre du citoyen Vincent, secrétaire-général du département de la guerre, détenu, en annexe de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 659;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36892_t2_0659_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dictier du fond de ma prison les actes qu'une autorité publique a exercée envers un individu, et cela parce qu'il est parent d'un citoyen qui m'a attaqué sans pudeur? Représentans, s'il suffisoit aujourd'hui de quelques délateurs aussi déhontés que cet homme, ou tels que *Déglantine*, *Phelippeaux* et *Bourdon*, pour opprimer sur parole les purs amis de la liberté, on verroit bientôt le crime s'élever lui-même des autels; aucun citoyen ne pourroit plus se reposer sous la sauvegarde des loix.. tous les patriotes auroient à frémir si le Peuple et vous n'ouvriez bientôt les yeux sur les sourdes menées qui se trament depuis quelque tems avec une incroyable perversité pour perdre les meilleurs citoyens. Quant à moi, je voudrois cesser d'exister si je voyois tant d'atentats à la liberté individuelle obtenir encore des succès. Mais la Convention ne pourra oublier ce principe sauveur de tout gouvernement dont l'équité et le salut de la Patrie sont la baze, principe consacré par l'art. 34 de la déclaration des droits et ainsi exprimé: « il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Représentans, arrêtez en nous, cette oppression qui nous tient dans l'abîme depuis 40 jours. Vous devez être bien convaincus d'après la déclaration qui vous a été déjà faite par votre Comité de sûreté générale, qu'elle n'est que l'effet de la personnalité et de l'ambition. D'ailleurs vous ne doutez plus que le courage et le civisme n'ayent été frappés jusques dans les départemens, et telle ne sera jamais l'intention de la Convention nationale. Elle appliquera donc sur le front des calomnieux l'art. 31 de cette même déclaration qui porte que les délits des mandataires du Peuple et des agens ne doivent jamais rester impunis. Elle ordonnera en conséquence que je sois entendu et jugé avec eux. C'est le moyen d'attérer la faction du crime que l'on montre de tel côté afin qu'on ne l'aperçoive pas de l'autre.

Salut et fraternité et dévouement à la cause populaire. »

VINCENT.

[Maison d'arrêt du Luxembourg, 6 pluv. II. Au c^o Vadier]

« Tous les patriotes savent que tu es un ardent ami de la liberté et le défenseur courageux de la cause populaire. Je n'ai pas besoin de te dire que c'est pour l'avoir servie et défendue de toute mon âme depuis les premiers jours de la Révolution, que je suis opprimé aujourd'hui avec la même fureur que sous le règne du tyran et de ses complices, j'ai cependant pû sortir des cachots de la Conciergerie et me délivrer de leurs poignards. Pourquoi, aujourd'hui que la Liberté s'affermir de toutes parts et que les droits de l'homme doivent devenir par conséquent plus sacrés que jamais, n'ai-je encore pû me débarrasser des poisons de la calomnie qui ose impunément resserrer tous les jours mes fers? Patriote d'âme et de vertu tu me seconderas à me faire obtenir de la justice nationale, qu'elle ne tarde plus à prononcer entre mes accusateurs et moi. Qu'ils ne puissent pas plus longtems, par l'oppression privée dont ils m'accablent, me soustraire aux tribunaux et aux loix. Je te prie en conséquence de donner lecture de ma lettre à la Convention nationale.

Salut et fraternité, estime aux vrais Patriotes. »

VINCENT.

CLAUZEL demande le maintien du décret qui ordonne le renvoi au comité de sûreté générale de toutes les lettres et pétitions des détenus.

Le renvoi est décrété (1).

78

GOUPILLEAU alloit donner lecture d'une lettre de Louis-Stanislas-Joseph Bourbon Conti.

CLAUZEL l'interrompant: Il y a un décret portant que les pétitions des détenus qui réclament leur liberté, seront renvoyées, sans être lues, au comité de sûreté générale: j'en demande l'exécution.

GOUPILLEAU: Il n'est point question de liberté dans cette pétition; elle est relative à ses domaines.

Eh bien! reprend CLAUZEL, les domaines de Conti appartiennent à la nation. Je demande le renvoi de sa lettre aux comités d'aliénation et de sûreté générale.

Décrété (2).

79

Le ministre de la justice rend compte de la manière dont il a exécuté le décret de la Convention du 26 vendémiaire, qui le chargeoit de donner des ordres pour l'installation du tribunal du directeur du juré (3).

[Paris, 5 pluv. II] (4)

« Citoyen Président,

La Convention nationale a, le 26 vendémiaire dernier, chargé le Ministre de la Justice de donner les ordres nécessaires pour que le Tribunal des directeurs de juré, créé par la loi du 14 mars précédent (vieux style) se mît sans délai, en activité.

Dès ce moment je me suis contamment occupé de toutes les mesures propres à accélérer l'installation de ce Tribunal. J'ai, en conséquence, et à différentes époques, écrit au Ministre de l'intérieur, et aux membres composant l'administration du département de Paris, et je les ai pressés d'indiquer, conformément à l'art. 1^{er} du Tit. 2 de la loi citée, un local convenable pour la réunion des six directeurs de juré des tribunaux d'arrondissement de Paris. Différens emplacements avoient d'abord été désignés; mais aucun ne présentait les ressources et les commodités indispensables pour le service de cet établissement: Enfin celui occupé par la cy-devant Cour des Aydes, la maçonnerie, les Eaux-et-forêts a paru réunir tous ces avantages, mais il a fallu encore faire dans ce local, et pour le rendre susceptible de sa nouvelle destination, des distributions qui ont entraîné des délais qu'il n'a pas été en mon pouvoir d'abrèger.

Enfin les démarches multiplies que j'ai faites conformément aux ordres de la Convention nationale ont accéléré l'exécution de son vœu, et

(1) *J. Lois*, n° 485.

(2) *J. Perlet*, p. 450. Mention dans *J. Fr.*, n° 489; *J. Sablier*, n° 1099; *J. Lois*, n° 485; *Mess. soir*, n° 526; *Audit. nat.*, n° 490; *Rép.*, n° 37; *Abrév. univ.*, n° 392.

(3) *J. Sablier*, n° 1099.

(4) D^{III} 322-323.